

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 16 mai 2023

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

#### **CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)**

20 RUE DES PRES  
59161 Escaudœuvres

Références : 2023-V1-186  
Code AIOT : 0007000818

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. Le site, créé en 1881, a été racheté en 1967 par PENNAROYA devenu METALEUROP en 1988, RECYLEX en 2007, puis CAMPINE depuis juin 2022. En 1999, les activités de réduction, d'affinage et de lingotage ont été arrêtées.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12/02/2003. L'arrêté complémentaire du 19/05/2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE.

Le site est également soumis à la directive dite "IED".

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- surveillance environnementale et rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

- des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interprétation de l'état des milieux	AP Complémentaire du 09/06/2022, article 2	/	Sans objet
2	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 21	/	Sans objet
3	fréquence autosurveillance air	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 20.1	/	Sans objet
4	VLE air	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 19.3	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement formule 2 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Interprétation de l'état des milieux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/06/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, risque sanitaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'évaluer au mieux l'impact du fonctionnement passé et présent des installations, l'exploitant réalise l'interprétation de l'état des milieux. Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, nouvelles ou récemment réalisées. L'exploitant est tenu de fournir un protocole de mesures dans l'environnement détaillé et argumenté pour la réalisation de l'IEM.
L'interprétation de l'état des milieux reprend les principales étapes suivantes : - Le choix des substances et des milieux pertinents pour évaluer l'impact du fonctionnement passé et présent du site exploité par RECYLEX SA, en précisant les polluants et les usages retenus dans l'évaluation et en définissant et justifiant les zones les plus exposées ; - Un inventaire des données disponibles et pertinentes peut être réalisé afin de valoriser des données existantes et d'optimiser le nombres de nouvelles mesures à réaliser ; - La définition de l'environnement local témoin permettra de connaître les concentrations dans les matrices pertinentes aussi peu soumises que possible à l'influence du site ; - Le protocole des mesures dans l'environnement définira les techniques employées pour déterminer l'impact du site pour les polluants et les milieux sélectionnés ; - Les mesures réalisées dans les milieux exposés permettront d'évaluer la dégradation locale des milieux par rapport à l'environnement local témoin et de conclure sur la compatibilité de ces milieux avec les usages existants.
Le délai pour la restitution des résultats à compter de la notification du présent arrêté est de 6 mois.
<b>Constats :</b> Par courriel du 31/01/2023, la société CAMPINE a remis au préfet l'étude d'interprétation de l'état des milieux, ci-après désignée IEM. Cette étude a été réalisée par la société GINGER BURGEAP. Le document est référencé : "CAMPINE – Escaudoeuvres - Réalisation de l'interprétation de l'état des milieux du site – réf.: CACINO222707 / RACINO04964-03 – AMBE / CV / OL du 27/01/2023".  Cette étude est en cours d'instruction. Des premiers échanges sur le contenu de celle-ci ont eu lieu en séance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Surveillance dans l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 21.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance environnementale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air des retombées de poussières.
<b>21.1. - Mesures dans l'environnement</b> Des mesures de poussières dans l'environnement seront réalisées mensuellement par l'intermédiaire de : - 4 jauge de sédimentation OWEN ; - 4 appareils à séquence de prélèvement de 24 h PPA 60 : - Teneur des végétaux en plomb ( jardins ouvriers et centre aéré ) : résultats à comparer avec la réglementation européen n°466/2001 du 8 mars 2001 portant sur la fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. ( réalisation selon une méthode normalisée). Un support d'information des bonnes pratiques culturales est réalisé à destination des jardiniers concernés. En annexe 3 : le plan des prélèvements de surveillance des effets sur l'environnement.  L'ensemble des résultats obtenus lui sera adressé mensuellement. La concentration en plomb dans l'air ambiant est à comparer avec les valeurs toxiques de référence. Les analyses des poussières récupérées par les jauge OWEN comprendront également l'analyse des métaux cités au paragraphe 19.3.
<b>Constats :</b> La conclusion de l'IEM évoquée dans la fiche de constat n°1 formule des recommandations quant aux modalités de surveillance de l'air ambiant dans l'environnement du site. <i>"Les évolutions suivantes du plan de surveillance sont recommandées :</i> - rapprocher les points 3 et 4 au niveau des habitations les plus proches (si cela est possible un au niveau des points des jauge "pluvinage" et un en limite Est du site) ; - positionner un point représentatif de l'environnement local témoin, dans une zone théoriquement peu impactée, à l'Ouest du site par exemple, de l'autre côté du canal de l'Escaut à environ 2 km du site. Ce point doit permettre de faciliter l'interprétation de l'impact du site sur son environnement."
<b>Observation n°1 :</b> <b>Au regard des recommandations susvisées, l'inspection de l'environnement demande d'ores et déjà à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de celles-ci et de proposer au préfet, dans un délai de 3 mois, un plan de surveillance environnementale actualisé.</b> Dans ce cadre, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide de l'Ineris "Surveillance dans l'air autour des installations classées" de décembre 2021, disponible via le lien suivant : <a href="https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_Surveillancedansl%27Air_Guide_2021-%237_Web.pdf">https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_Surveillancedansl%27Air_Guide_2021-%237_Web.pdf</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : fréquence autosurveillance air

**N° 4 : VLE air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 19.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 19.3. - Valeurs limites de rejet
Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> (cheminée 1) - Poussières : 10 - SO <sub>2</sub> : 300 - NOX (eq. NO <sub>2</sub> ) : 100 - Pb (particulaire + gazeux) : 1,8 - Cadmium : 0,05 - Sb+Sn+Pb+Cu : 2 - Acidité totale exprimée en H : 0,5
Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : - gaz sec ; - température : 273° K ; - pression : 101,3 Kpa.
<b>Constats :</b> Les résultats de la campagne d'autosurveillance du 02/02/2023 et ceux du contrôle inopiné du 24/03/2022 sont satisfaisants. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'est constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet